

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 2201775**

---

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES  
ASSOCIATION AVES FRANCE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

M. Truilhé  
Juge des référés

---

Ordonnance du 15 avril 2022

54-035-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 29 mars 2022 et le 8 avril 2022, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et l'association AVES France, représentées par Me Rigal-Casta, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté en date du 15 mars 2022 par lequel le préfet du Tarn a autorisé des battues administratives sur les terrains non clos et par les lieutenants de louveterie, d'une part, du 19 mars 2022 au 6 juin 2022, de renards, ragondins, rats musqués, fouines et visons d'Amérique et, d'autre part, du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 6 juin 2022, de pies, corneilles noires et étourneaux sansonnets, en tant seulement qu'il autorise les battues de renards, fouines, pies, corneilles noires et étourneaux sansonnets, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable dès lors qu'elles disposent d'un intérêt à agir à l'encontre de la décision litigieuse ;
- la condition relative à l'urgence est satisfaite dès lors que les effets de la décision litigieuse sont irréversibles et imminents, voire en cours s'agissant des renards et des fouines ; le préfet du Tarn ne justifie pas d'une atteinte grave à l'un des intérêts publics qu'il entend défendre ; rien n'indique que l'état des populations des espèces concernées serait particulièrement important en 2022 ;

- en ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, celle-ci est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ; la décision litigieuse aurait dû être soumise à une consultation du public préalablement à sa mise en œuvre et des informations précises quant à son contexte et ses effets auraient dû être communiquées durant cette consultation ;

- la décision litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation résultant de l'absence de nécessité à autoriser les battues, faute de risque de dommages importants aux cultures ou à toutes autres formes de propriété, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

- la décision litigieuse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation résultant de l'effet contre-productif de la destruction de renards dans un objectif de régulation de sa population ; en outre, des opérations d'abattage trop fréquentes induisent un brassage accru des individus sur un territoire donné ayant pour conséquence une augmentation de la prévalence de certaines maladies affectant le renard dont certaines sont transmissibles à l'homme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 avril 2022, le préfet du Tarn conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite dès lors que seules sont permises par la décision litigieuse les battues administratives encadrées par des lieutenants de louveterie aux fins de répondre à des signalements et plaintes liées à l'invasion des espèces animales non domestiques visées par l'arrêté ; les associations requérantes n'invoquent pas un préjudice grave et immédiat relatif à l'une ou l'autre des espèces et ne prétendent pas que celles-ci soient menacées ; seul est recherché un équilibre agro-cynégétique entre la faune sauvage et les activités agricoles ou les biens et propriétés de particuliers pendant une courte période de trois mois et de fermeture de la chasse ;

- en ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, les dispositions de l'articles L. 123-19-1 du code de l'environnement n'ont pas été méconnues dès lors que la décision litigieuse doit être regardée comme ayant sur l'environnement un effet indirect ou non significatif ; en outre, cette procédure ne s'applique pas dès lors qu'il est d'urgence locale qu'une régulation des espèces nuisibles soit appliquée dans le département ;

- les erreurs manifestes d'appréciation alléguées manquent en fait.

Par un mémoire en intervention en défense, enregistré le 8 avril 2022, la fédération départementale des chasseurs du Tarn, représentée par Me Lagier, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable ;
- l'association AVES France ne dispose pas d'un intérêt à agir dès lors que son objet social a une vocation nationale, qu'il est relatif à la protection des espèces menacées et que les animaux concernés ne sont pas menacés ; en outre, elle n'a pas la qualité d'une association agréée pour la protection de l'environnement au sens des dispositions de l'article L. 142-11 et suivants du code de l'environnement ;

- les moyens de la requête manquent en fait.

Vu :

- la requête, enregistrée le 29 mars 2022 sous le n° 2201772, par laquelle l'association ASPAS et l'association AVES France demandent l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Truilhé, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 avril 2022 à 10 h 00, en présence de M. Subra de Bieusses, greffier d'audience :

- le rapport de M. Truilhé, juge des référés,
- les observations de Me Rigal-Casta pour les associations requérantes, qui a repris ses écritures et a invoqué en outre une fin de non-recevoir à l'encontre de l'intervention en défense de la fédération départementale des chasseurs du Tarn au motif de l'absence d'intervention dans le cadre de la requête au fond,
- et les observations de M. Mader et de M. Delapanouse pour le préfet du Tarn, qui ont repris leurs écritures en défense et qui ont invoqué en outre deux fins de non-recevoir relatives, d'une part, au défaut de production de la requête au fond par les associations requérantes, nonobstant l'existence de cette requête, et, d'autre part, à l'absence d'intérêt à agir de l'association AVES France,
- la fédération départementale des chasseurs du Tarn n'étant pas représentée.

Après avoir fixé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience.

Un mémoire des associations ASPAS et AVES France a été enregistré le 11 avril 2022 à 13 h 34 et n'a pas été communiqué.

Une lettre de la fédération départementale des chasseurs du Tarn a été enregistrée le 11 avril 2022 à 14 h 28 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté en date du 15 mars 2022, le préfet du Tarn a autorisé des battues administratives sur les terrains non clos et par les lieutenants de louveterie, d'une part, du 19 mars 2022 au 6 juin 2022, de renards, ragondins, rats musqués, fouines et visons d'Amérique et, d'autre part, du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 6 juin 2022, des pies, corneilles noires et étourneaux sansonnets. Par la présente requête, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et l'association AVES France demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cet arrêté, en tant seulement qu'il autorise les battues de renards, fouines, pies, corneilles noires et étourneaux sansonnets, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Tarn :

2. D'une part, contrairement à ce que font valoir les associations requérantes, il résulte de l'instruction que la fédération départementale des chasseurs du Tarn a introduit le 8 avril 2022 une intervention en défense dans le cadre de la requête au fond enregistrée sous le n° 2201772. D'autre part, l'article 2 de l'arrêté contesté prévoit que les battues de renards et de fouines peuvent être motivées par les demandes des détenteurs de droits de chasse. Ainsi, la fédération départementale des chasseurs du Tarn a intérêt au maintien de l'arrêté. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'intervention de ladite fédération doit être admise.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. D'une part, aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément.* ».

4. L'ASPAS est une association agréée au titre des dispositions de l'article L. 142-1 du code de l'environnement. Selon ses statuts, cette association a notamment pour objet « *d'agir pour la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général. / Pour cela, elle travaille à : - la défense des différentes espèces animales et végétales, quel que soit leur statut juridique ou de conservation, et la défense de leurs milieux ; / - la garantie de la stricte application des lois et règlements ayant trait à la faune ou à la flore ainsi qu'aux écosystèmes dont elles dépendent. (...)* ». En vertu des dispositions précitées de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, l'ASPAS a, dès lors, intérêt à contester la légalité d'un arrêté préfectoral autorisant des battues administratives de renards, de fouines, de pies, de corneilles noires et d'étourneaux sansonnets et ayant des conséquences pour ces espèces animales.

5. En revanche, alors qu'il est constant que l'association AVES France n'est pas titulaire de l'agrément visé par les dispositions précitées de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, il résulte des statuts de cette association, dont le siège est à Rouen, que son objet de protection de la faune sauvage a un champ d'action géographique couvrant le territoire national. Dans ces conditions, dès lors que les effets de l'arrêté contesté ne dépassent pas le département du Tarn, la fin de non-recevoir tirée par le préfet du Tarn et la fédération départementale des chasseurs du Tarn du défaut d'intérêt à agir de l'association AVES France doit être accueillie.

6. D'autre part, non seulement il est constant que l'association ASPAS a introduit une requête en annulation à l'encontre de la décision litigieuse, enregistrée au greffe le 29 mars 2022 sous le n° 2201772, mais les représentants du préfet du Tarn ont reconnu expressément durant l'audience avoir connaissance de cette requête au fond. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir tirée, sur le fondement de l'article R. 522-1 du code de justice administrative, de

l'absence de production de la requête au fond doit être écartée et la présente requête, en tant qu'elle est introduite par l'association ASPAS, doit être regardée comme recevable.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

7. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Selon l'article R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. (...)* ».

*En ce qui concerne l'urgence :*

8. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, ou le cas échéant des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

9. La décision attaquée a pour effet de permettre l'abattage, pendant environ trois mois hors période générale de chasse, de renards, fouines, pies, corneilles noires et étourneaux sansonnets. L'exécution de cette décision aura donc des effets irréversibles, qui portent une atteinte grave et immédiate aux intérêts défendus par l'ASPAS, à savoir la défense des différentes espèces animales. Si le préfet du Tarn soutient que sa décision a pour objectif la recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique, entre la faune sauvage et les activités agricoles ou les biens et propriétés de particuliers, prévu par les dispositions des articles L. 420-1 et L. 425-4 du code de l'environnement, ces objectifs généraux ne peuvent être utilement opposés pour justifier le recours aux opérations prévues par les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement. Il résulte de ce qui précède que la condition d'urgence de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est satisfaite.

*En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :*

10. Aux termes de l'article L. 427-6 du code de l'environnement : « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants : / 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ; / 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; / 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. / Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. / Elles*

*peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10. / Ces opérations de destruction ne peuvent porter sur des animaux d'espèces mentionnées à l'article L. 411-1. Le cas échéant, elles peuvent être adaptées aux spécificités des territoires de montagne, en particulier en matière de protection des prairies permanentes, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national. / Pour l'application du présent article au loup, nécessité est constatée, dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute et ouvre droit à indemnisation de l'éleveur. En ce cas, le préfet délivre sans délai à chaque éleveur ou berger concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois ».*

11. Tout d'abord, il résulte de l'instruction que si la décision en litige est motivée par le fait que « *malgré les prélèvements de renards effectués pendant la période de chasse, la population vulpine demeure sur une forte dynamique et les dégâts dans les poulaillers restent conséquents* », que les « *montants de dégâts déclarés* » s'élèveraient à 46 000 euros pour l'année 2017, 57 000 euros pour l'année 2018, 63 000 euros pour l'année 2019, 37 400 euros pour l'année 2020 et 46 050 euros pour l'année 2021, que 200 demandes d'intervention faites par des plaignants ont été enregistrées pour « *réguler la population des renards lorsqu'il y a des dégâts sur les basses-cours et élevages de volailles* », que le « *montant des dégâts déclarés de corneilles noires essentiellement sur les semis* » s'élèverait à 47 738 euros pour la saison 2020/2021 et si le préfet du Tarn fait valoir en défense que les chiffres sur lesquels il s'est fondé pour prendre son arrêté valent pour une période antérieure à la survenance de la pandémie de la covid-19 au cours de laquelle la régulation des espèces concernées était présente, que, depuis, ces espèces ont proliféré et que l'absence de mesure impactera de façon irréversible certaines activités, **il ne produit toutefois aucun élément établissant la véracité des chiffres énoncés.** Ensuite, si la décision en litige est fondée sur la circonstance selon laquelle « *la saison de chasse 2020/2021 a également été réduite par les mesures liées au confinement, que la fréquentation des chasseurs a été moindre et que les prélèvements notamment des renards par la pression de chasse ont obligatoirement été inférieurs à ceux d'une année normale pouvant entraîner leur multiplication localisée au détriment de l'équilibre agro-cynégétique qu'il y a lieu de rechercher à nouveau à l'aide de régulations administratives* », que « *les saisons de reproduction précoces comme en 2022, entraînent systématiquement, dès le début du printemps, une recrudescence des dégâts chez les éleveurs de volaille en plein air, avec parcours, ainsi que dans les poulaillers et basses-cours des agriculteurs et qu'en conséquence, il y a urgence à intervenir sur les premiers dégâts signalés* », il résulte toutefois de l'instruction, et notamment, **d'une part, de l'arrêté en date du 30 juin 2020 du préfet du Tarn, que la période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse a été fixée du 13 septembre 2020 au 28 février 2021, à savoir durant la période du deuxième confinement national, et que cette autorisation était valable notamment pour la chasse des fouines, des renards, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets et des pies bavardes et, d'autre part, de l'arrêté du 6 novembre 2020, que le préfet du Tarn a sollicité les chasseurs pour participer, entre autres, aux actions de chasse à tir, à poste fixe du renard et de la corneille noire, et au piégeage du renard, de la corneille noire, de la fouine et de la pie.** Enfin, si la décision litigieuse précise que « *les renards, (...) fouines, (...) pies, corneilles noires, étourneaux sansonnets causent des dégâts aux élevages de volailles de particuliers ou d'agriculteurs et aux élevages professionnels, aux semis de céréales et d'oléo-protéagineux, aux récoltes en croissances, aux jeunes de la faune sauvage et que ces dégâts sont signalés par les divers plaignants, au fur et à mesure des nuisances et pertes subies* », **le préfet du Tarn ne fournit aucun élément précis quant aux dégâts causés par les fouines, les pies et les étourneaux sansonnets dans son département, qui permettrait de justifier des mesures de destruction de ces espèces.** En outre, il résulte de l'instruction, et notamment de l'arrêté en date du 8 juin 2021 du préfet du Tarn, que la période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de

chasse a été fixée, pour le département, du 12 septembre 2021 au 28 février 2022 au soir, soit 19 jours avant la date d'autorisation des battues administratives fixée par la décision litigieuse, et que cette autorisation concernait, notamment, la chasse des fouines, des renards, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets et des pies bavardes.

12. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'erreur d'appréciation commise au regard des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement quant à la nécessité d'autoriser des battues administratives de renards, fouines, pies, corneilles noires et étourneaux sansonnets est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du préfet du Tarn du 15 mars 2022. Il y a donc lieu d'ordonner la suspension de son exécution jusqu'au jugement de la requête au fond n° 2201772, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête.

Sur l'application de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative :

13. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »*

14. Il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'ASPAS et non compris dans les dépens.

## O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Tarn est admise.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du 15 mars 2022 du préfet du Tarn autorisant des battues administratives sur les terrains non clos par les lieutenants de louveterie, d'une part, du 19 mars 2022 au 6 juin 2022, de renards, ragondins, rats musqués, fouines et visons d'Amérique et, d'autre part, du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 6 juin 2022, de pies, corneilles noires et étourneaux sansonnets, est suspendue en tant qu'il autorise les battues de renards, fouines, pies, corneilles noires et étourneaux sansonnets, jusqu'au jugement au fond de la requête n° 2201772.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à l'association ASPAS en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la protection des animaux sauvages, à l'association AVES France, au préfet du Tarn et à la fédération départementale des chasseurs du Tarn.

Fait à Toulouse, le 15 avril 2022.

Le juge des référés,

Le greffier,

J. C. TRUILHÉ

F. SUBRA DE BIEUSSES

La République mande et ordonne au préfet du Tarn en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
La greffière,